

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT/227

Date : 6 mai 2004

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE
DÉFINISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR ENQUÊTER SUR
LES OUTRAGES AU TRIBUNAL INTERNATIONAL ET EN POURSUIVRE
LES AUTEURS
(IT/227)**

DIRECTIVE PRATIQUE DÉFINISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR ENQUÊTER SUR LES OUTRAGES AU TRIBUNAL INTERNATIONAL ET EN POURSUIVRE LES AUTEURS

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement le « Règlement » et le « Tribunal international »), et après consultation du Bureau, du Greffier, du Procureur et de la Chambre d'appel, nous prenons la présente directive pratique afin de définir la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs.

II. GÉNÉRALITÉS

1. La Partie III de la présente directive s'applique lorsque, conformément, respectivement, aux articles 77 C) i) ou ii) du Règlement, le Procureur est invité à enquêter sur des allégations d'outrage ou qu'un *amicus curiae* est désigné à cet effet.
2. La Partie IV de la présente directive s'applique lorsque, conformément, respectivement, aux articles 77 D) i) ou ii) du Règlement, le Procureur est invité à engager des poursuites pour outrage ou qu'un *amicus curiae* est désigné à cet effet.
3. Le « Défendeur » s'entend de toute personne ayant à répondre d'outrage.

III. ENQUÊTE

4. Une requête aux fins d'informer sur des allégations d'outrage doit être adressée à une Chambre avant l'ouverture de l'enquête.
5. La requête aux fins d'informer est adressée *ex parte* et à titre confidentiel à la Chambre devant laquelle l'outrage aurait été commis.
6. La requête aux fins d'informer doit être formulée par écrit et accompagnée d'une déclaration donnant toutes les informations disponibles, et en particulier :
 - i) les faits et/ou les éléments de preuve sur lesquels se fonde la requête, tous les actes (ou séries d'actes) incriminés devant être exposés les uns après les autres, séparément, et

- ii) les nom, qualités et adresse du Défendeur (pour autant qu'il soit connu) ou toute autre information disponible concernant l'identité de l'auteur ou des auteurs des actes (ou séries d'actes) allégués.

Une fois déposée, la requête ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation de la Chambre.

7. Si, vu la requête aux fins d'informer, une Chambre estime avoir des raisons de croire qu'une personne (autre que le Procureur) s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle demande tout d'abord au Procureur d'ouvrir une enquête à ce sujet, à moins que ce dernier n'apporte la preuve qu'il y a en l'occurrence conflit d'intérêts en présentant une déclaration écrite, assortie d'un exposé des faits à l'origine du conflit d'intérêts. La déclaration est communiquée *ex parte* et à titre confidentiel à la Chambre.

8. Lorsque d'office ou après que le Procureur lui en a apporté la preuve conformément à l'article 7, la Chambre estime qu'il y a conflit d'intérêts, elle peut rendre une ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un *amicus curiae* pour qu'il enquête sur l'affaire et lui fasse ensuite rapport, en formulant ses recommandations. L'ordonnance de la Chambre, confidentielle et *ex parte*, précise notamment :

- i) l'incident qui doit faire l'objet de l'enquête,
- ii) les documents et autres écritures déposées, dont les pièces confidentielles que le Greffe du Tribunal international et/ou le Procureur communiqueront à l'*amicus curiae* chargé de l'enquête pour les besoins de celle-ci,
- iii) les instructions pour l'enquête (s'il y a lieu), dont celles concernant la convocation et l'audition de témoins, l'enregistrement de leurs déclarations, la collecte d'éléments de preuve et toutes autres questions ainsi qu'il peut s'avérer nécessaire pour mener à bien les investigations,
- iv) la date à laquelle l'*amicus curiae* chargé de l'enquête doit présenter son rapport à la Chambre.

9. Lorsque le Greffier pressent une personne pour être *amicus curiae* chargé de l'enquête, il consulte d'abord la Chambre sur le choix du candidat. Il demande ensuite à ce dernier de faire une déclaration solennelle sur le modèle de celle figurant à l'Annexe I de la présente directive pratique. Le Greffier prend alors une décision confidentielle et *ex parte* portant désignation de l'*amicus curiae* chargé de l'enquête et la communique à ce dernier, avec :

- i) la requête aux fins d’informer accompagnée des documents justificatifs mentionnés à l’article 6, et
- ii) l’ordonnance mentionnée à l’article 8 ainsi que les autres pièces dont la Chambre a ordonné la communication ainsi qu’il est prévu à l’article 8 ii).

10. Comme suite à l’ordonnance visée à l’article 8, le Greffier peut demander, à titre confidentiel et *ex parte*, à la Chambre qui l’a rendue des éclaircissements et des instructions complémentaires. L’*amicus curiae* chargé de l’enquête peut lui-même demander à la Chambre des éclaircissements et des instructions complémentaires mais cette demande ne peut porter que sur les points énumérés aux articles 8 i) à iv) ou les questions qui s’y rapportent.

11. Si, au cours des investigations ordonnées par la Chambre ainsi qu’il est prévu à l’article 8, le Greffier vient à avoir connaissance de faits susceptibles d’affecter le cours de l’enquête, il en avise immédiatement la Chambre qui a rendu l’ordonnance et, après consultation de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, mesures qui peuvent aller jusqu’à la révocation de l’*amicus curiae* chargé de l’enquête et/ou la désignation d’un nouvel ou d’un deuxième *amicus curiae*.

12. L’*amicus curiae* chargé de l’enquête remet sous le sceau de la confidentialité son rapport au Greffier dans le délai fixé dans l’ordonnance de la Chambre mentionnée à l’article 8 (ou dans tout autre délai imparti par la Chambre), en vue de sa transmission à ladite Chambre.

IV. POURSUITES

13. À l’issue de l’enquête sur les allégations d’outrage au Tribunal international prévue à l’article 77 C) i) ou ii) du Règlement, la Chambre devant laquelle l’outrage aurait été commis, si elle estime qu’il existe des motifs suffisants pour engager des poursuites, se prononce sur l’affaire, à moins qu’il n’existe des circonstances exceptionnelles qui mettent en cause son impartialité et justifient son dessaisissement au profit d’une autre Chambre.

14. Lorsque le Procureur a enquêté sur les allégations d’outrage ainsi qu’il est prévu à l’article 77 C) i) du Règlement, la Chambre habilitée à se prononcer sur l’affaire lui enjoint conformément à l’article 77 D) du Règlement d’engager des poursuites. Lorsqu’un *amicus curiae* a été désigné pour enquêter en application de l’article 77 C) ii) du Règlement, la Chambre peut lui demander d’engager des poursuites.

15. Si la Chambre habilitée à se prononcer sur l'affaire décide de rendre une ordonnance au lieu de procéder par acte d'accusation et demande à un *amicus curiae* d'engager des poursuites, cette ordonnance, publique sauf décision contraire de ladite Chambre, est signifiée sans délai au Défendeur, et :

- i) précise les accusations portées contre le Défendeur et fixe une date pour la comparution de ce dernier devant la Chambre habilitée à se prononcer sur l'affaire afin qu'il plaide coupable ou non coupable du chef d'outrage au Tribunal,
- ii) enjoint au Greffier de désigner, au nom de la Chambre, une partie impartiale en qualité d'*amicus curiae* chargé des poursuites pour les faits retenus par la Chambre,
- iii) énumère les documents et écritures déposés, dont les pièces confidentielles que la Chambre estime nécessaires, à ce stade de la procédure, pour la préparation de l'affaire, et que le Greffe du Tribunal international et/ou le Procureur communiqueront à l'*amicus curiae* chargé des poursuites,
- iv) précise le mandat de l'*amicus curiae* chargé des poursuites et,
- v) donne toutes autres instructions pour la gestion de l'affaire.

16. Avant la date mentionnée à l'article 15 i), le Greffier doit, en application de la directive prévue à l'article 15 ii), trouver une personne à désigner en qualité d'*amicus curiae* chargé des poursuites et lui demander tout d'abord de faire une déclaration solennelle sur le modèle de celle figurant à l'Annexe II de la présente directive pratique. Le Greffier prend ensuite une décision portant désignation de l'*amicus curiae* chargé des poursuites et la communique à ce dernier, en y joignant :

- i) l'ordonnance de la Chambre mentionnée à l'article 15, et
- ii) les autres pièces dont la Chambre a ordonné la communication ainsi qu'il est prévu à l'article 15 iii).

17. Comme suite à l'ordonnance mentionnée à l'article 15, le Greffier peut, au besoin, demander à la Chambre des éclaircissements ou des instructions complémentaires.

18. Lorsqu'un *amicus curiae* est chargé, conformément à l'article 15, d'engager des poursuites pour outrage, le Procureur et les conseils de l'accusé ou des accusés (la « Défense ») dans le procès où aurait eu lieu l'outrage peuvent assister à toute audience consacrée à celui-ci en tant que parties concernées, à moins que la Chambre habilitée à se prononcer n'en décide autrement. Aucun des documents confidentiels déposés par l'*amicus curiae* chargé des poursuites ou le Défendeur dans le cadre de la procédure engagée pour outrage ne sont communiqués au Procureur ou à la Défense, si ce n'est par voie d'ordonnance rendue d'office par la Chambre ou à la demande du Procureur ou de la Défense et après consultation de l'*amicus curiae* chargé des poursuites et/ou du Défendeur.

19. En cas de poursuites pour outrage devant le Tribunal international, le Greffier doit veiller à ce que le Greffe :

- i) apporte au Défendeur l'assistance qui est raisonnablement nécessaire dans les domaines touchant à sa défense – ainsi que le fait le Greffe pour tout accusé mais en tenant compte du fait que le Défendeur est accusé d'outrage devant le Tribunal international – sous réserve des règles, règlements, instructions ou directives applicables en la matière, ce qui comprend la commission d'office d'un conseil en application de l'article 45 du Règlement en cas d'indigence ainsi que l'obtention des visas nécessaires pour les Pays-Bas et d'un droit d'accès au Tribunal international,
- ii) apporte à l'*amicus curiae* chargé de l'enquête ou des poursuites, sous réserve des règles, règlements, instructions ou directives applicables en la matière, l'assistance raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, mais sans préjudice des fonctions et de la mission du Greffe du Tribunal international, ce qui comprend la gestion de toutes les questions touchant à l'enquête et aux poursuites, aux voyages qu'elles imposent et aux indemnités journalières allouées pour ces voyages ainsi qu'à l'obtention des visas nécessaires pour les Pays-Bas et d'un droit d'accès au Tribunal international.

Le Greffier a toute latitude pour demander des éclaircissements et des instructions complémentaires au sujet des questions susmentionnées à la Chambre ayant ordonné l'ouverture d'une enquête pour outrage ou à celle habilitée à se prononcer.

20. En application de l'article 77 E) du Règlement, la Chambre habilitée à se prononcer sur l'affaire peut, sous réserve des droits qu'a le Défendeur en tant que personne accusée devant le Tribunal international, réduire tout délai prévu par le Règlement ou fixé en vertu de celui-ci, en tenant compte de la complexité des questions soulevées dans le cadre des poursuites pour outrage.

Theodor Meron
Président

Annexe I

Confidentiel et *ex parte*

S'agissant de Špréciser le titre de l'ordonnance rendue en application de l'article Š8Ć de la directive pratique IT/xx, par laquelle la Chambre enjoint au Greffier de désigner l'*amicus curiae* chargé de l'enquêteĆ (l'« Ordonnance » et la « Chambre ») et Šdécrire brièvement le champ de l'enquêteĆ (l'« Enquête »).

Je, soussigné, fais la déclaration solennelle suivante, en prévision de ma nomination comme *amicus curiae* chargé de l'Enquête en application de l'Ordonnance :

- A) Je n'ai aucun conflit d'intérêts, réel ou potentiel, s'agissant de l'Enquête et je déclare qu'il n'existe aucune circonstance, présente ou passée, y compris aucune information en ma possession ni aucune de mes fonctions passées, susceptible de mettre en cause mon impartialité ou ma capacité à mener l'Enquête. Je déclare en mon âme et conscience que toutes ces informations sont exactes.
- B) Je m'acquitterai des obligations qui m'incombent en toute loyauté, discrétion et conscience et j'observerai fidèlement toutes les dispositions applicables à ma charge (règlements, règles, instructions ou directives).
- C) Je garantirai l'impartialité et l'indépendance de l'Enquête et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions concernant mes fonctions d'aucune institution, personne ou autorité autre que la Chambre ou le Greffier du Tribunal international ou son représentant désigné.
- D) À moins que les besoins de l'Enquête ou les termes de l'Ordonnance ne l'exigent, je ne communiquerai à quelque moment que ce soit, sans y être autorisé par le Greffier ou son représentant désigné, à aucune institution, personne ou autorité autre que la Chambre ou le Greffier du Tribunal international ou son représentant désigné, une information dont j'aurai eu connaissance du fait de mes fonctions, ni n'utiliserai une telle information de toute autre manière. La fin de l'Enquête n'éteindra pas ces obligations.

Nom et prénom(s) en lettres capitales

Signature

Date

Annexe II

S'agissant de Špréciser le titre de l'ordonnance rendue en application de l'article Š15Ć de la directive pratique IT/xx, par laquelle la Chambre enjoint au Greffier de désigner l'*amicus curiae* chargé des poursuitesĆ (l'« Ordonnance » et la « Chambre ») et Šdécrire brièvement le champ des poursuitesĆ (les « Poursuites »).

Je, soussigné, fais la déclaration solennelle suivante, en prévision de ma nomination comme *amicus curiae* chargé des Poursuites en application de l'Ordonnance :

- A) Je n'ai aucun conflit d'intérêts, réel ou potentiel, s'agissant des Poursuites et je déclare qu'il n'existe aucune circonstance, présente ou passée, y compris aucune information en ma possession ni aucune de mes fonctions passées, susceptible de mettre en cause mon impartialité ou ma capacité à exercer les Poursuites. Je déclare en mon âme et conscience que toutes ces informations sont exactes.
- B) Je m'acquitterai des obligations qui m'incombent en toute loyauté, discrétion et conscience et j'observerai fidèlement toutes les dispositions applicables à ma charge (règlements, règles, instructions ou directives).
- C) Je garantirai, dans le cadre des Poursuites, l'impartialité et l'indépendance qui conviennent à mon rôle d'*amicus curiae* et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions concernant mes fonctions d'aucune institution, personne ou autorité autre que la Chambre habilitée à se prononcer sur les Poursuites.

Nom et prénom(s) en lettres capitales

Signature

Date